

au conseil d'administration qui les arrête au vu du rapport du contrôleur financier. Ils sont adressés par la suite aux Ministres des Finances et de l'Agriculture pour approbation.

TITRE III

Tutelle

ART. 10. --- Sous soumises à l'approbation du Ministre de l'Agriculture après accord des Ministres du Plan et des Finances, les décisions du conseil d'administration relatives :

- 1) --- à la réalisation des emprunts de toute nature;
- 2) --- aux transactions, acquisitions ou aliénations immobilières au dessus d'un chiffre limite fixé par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture;
- 3) --- à la création d'entreprise ou de société dont l'objet concourt à la réalisation de la mission de l'Office ou à la participation à leur capital social;
- 4) --- au règlement intérieur, ainsi qu'au statut concernant le recrutement du personnel et sa rémunération;
- 5) --- aux projets du compte prévisionnel d'exploitation et du budget d'investissement;
- 6) --- Les décisions relatives à la fixation du prix de l'eau d'irrigation.

ART. 11. --- Il est placé auprès de l'Office des Périmètres Publics Brigades de Jendouba un contrôleur financier désigné par le Ministre des Finances en vue de contrôler toutes les opérations susceptibles d'avoir directement ou indirectement une répercussion financière.

Le contrôleur financier assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Pour l'exécution de sa mission le contrôleur financier peut demander communication et prendre connaissance sur place de tous les documents ou livres, un double des situations périodiques établies par les services lui est adressé. Il donne son avis sur le compte prévisionnel d'exploitation, sur le budget d'investissement et sur les modifications qui y sont apportées. Il contrôle l'exécution du budget et suit l'évolution des recettes; il peut provoquer la demande de l'autorité de tutelle tendant à une révision des prévisions si la situation de l'Office le requiert.

Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ou des transactions dans les limites fixées par le décret visé à l'article 13 du présent décret.

Il veille aux respects des décisions de l'autorité de tutelle. Il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui lui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. Sa demande doit être motivée. La décision, ainsi suspendue est soumise à la prochaine réunion du conseil d'administration de l'Office sauf le cas d'urgence. Dans ce cas, le directeur doit, sans attendre la réunion du conseil d'administration, saisir le Ministre de l'Agriculture pour arbitrage.

Si le conseil d'administration décide le maintien de la mesure nonobstant le veto du contrôleur, cette dernière est également soumise à l'arbitrage du Ministre des Finances. Si dans un délai de huit jours, le Ministre des Finances ne s'est pas prononcé, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

Le contrôleur financier reçoit chaque année communication du bilan, du compte d'exploitation général de l'exercice écoulé. Après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

ART. 12. --- Il est placé auprès de l'Office un contrôleur technique qui représente auprès du dit organisme l'autorité de tutelle dans tout ce qui concerne les opérations techniques. Il émet ses avis sur toutes les opérations présentant un intérêt technique. Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

ART. 13. --- Les marchés et conventions passés par l'Office ne sont pas soumis à la législation en matière de marchés publics.

Ils font l'objet d'une réglementation particulière qui sera fixée par décret.

ART. 14. --- Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 23 juillet 1975

P. le Président de la République Tunisienne :
et par délégation,
Le Premier Ministre,
HEDI NOUIRA

REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT

Décret N° 75-492 du 23 juillet 1975, chargeant la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'Office National d'Assainissement.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 36-22 du 2 juillet 1968 portant création de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux;

Vu la loi n° 74-73 du 2 août 1974 portant création de l'Office National d'Assainissement;

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau;

Vu le décret n° 73-20 du 26 mars 1975, portant institution des redevances d'assainissement;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Equipement et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. --- La Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux est chargée de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement basées sur la consommation de l'eau potable, pour le compte de l'Office National d'Assainissement.

ART. 2. --- A défaut de paiement des redevances d'assainissement ainsi facturées, la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux est en droit de procéder à la suspension ou à la résiliation de l'abonnement à l'eau à l'usager défaillant.

ART. 3. --- Les obligations à la charge de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux et de l'Office National d'Assainissement qui découlent du présent décret, seront précisées par convention entre les deux Organismes sus-indiqués.

ART. 4. --- Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 juillet 1975

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

VINS

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 22 juillet 1975, relatif à la commercialisation des vins d'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie ».

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942, relatif aux conditions d'attribution, d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie »;

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'origine pour les vins de liqueur et ceux de vin;

Vu le décret N° 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions de réglementation des appellations d'origine;

Vu la loi N° 70-50 du 24 août 1970, instituant l'Office du Vin;

Vu l'avis de l'Office du Vin.

Arrête :

Article Premier. --- Les vins d'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie », provenant des régions déterminées ci-après,

peuvent être commercialisés sous les désignations respectives qui suivent :

A. --- Région de Nabel :

Caps-Bôn, Côtes de Soliman, Côteaux de Takelsa, Côteaux d'Hammamet, domaine de M'Raïssa, domaine de Zayana, Côteaux de Bou-Arkoub, Côteaux de Kocha, Côteaux de Grombalia, Sidi Raïs, Carignan.

B. --- Région de Bizerte :

Côteaux d'Utique, domaine Karim, Côteaux de Metins, domaine d'Aïn Ghallal, domaine El Azib, Côteaux de Bizerte.

C. --- Région de Tunis :

Côteaux de Carthage, Clos de Carthage, Béjaoua, St. Cyrille, Ariana, Bordj Chakir, Salammbô, Kondiar Supérieur.

D. --- Région de Béja :

Domaine de Thibar, Chateau de Thibar, Clos de Thibar.

E. --- Région de Jendouba :

Côteaux de Tabarka.

Ces désignations ne peuvent être utilisées que pour les vins qui ont été classés « Vins Supérieurs de Tunisie » par la commission de classement des appellations d'origine et des vins supérieurs, instituée auprès de l'Office du Vin.

ART. 2. --- Les désignations mentionnées aux paragraphes A, B, C et D de l'article premier du présent arrêté, doivent figurer obligatoirement sur les étiquettes en caractères apparents avec la dénomination « Vins Supérieurs de Tunisie ».

Tunis, le 22 juillet 1975

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 22 juillet 1975, relatif à la commercialisation des vins d'appellation d'origine contrôlée « Sidi-Salem ».

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'origine pour les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie;

Vu le décret No 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions de réglementation des appellations d'origine;

Vu la loi No 70-39 du 14 août 1970, instituant l'Office du Vin;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1973, instituant l'appellation d'origine contrôlée « SIDI-SALEM »;

Vu l'avis de l'Office du Vin;

Arrête :

Article Premier. --- Les vins d'appellation d'origine contrôlée « Sidi-Salem », peuvent être commercialisés sous les désignations suivantes :

--- Côteaux du Khanquet, domaine Napheris, Khanquet Village, Chateau du Khanquet.

Ces désignations ne peuvent être utilisées que pour les vins qui ont été classés vins d'appellation « Sidi-Salem » par la commission de classement des appellations d'origine et des vins supérieurs, instituée auprès de l'Office du Vin.

ART. 2. --- Les désignations mentionnées à l'article premier du présent arrêté, doivent figurer obligatoirement sur les étiquettes en caractères apparents avec la dénomination « Sidi-Salem » A.O.C.

Tunis, le 22 juillet 1975

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 22 juillet 1975, relatif à la commercialisation des vins d'appellation d'origine contrôlée « Côteaux de Téboulba ».

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'origine pour les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie;

Vu le décret No 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions de réglementation des appellations d'origine;

Vu la loi No 70-39 du 14 août 1970, instituant l'Office du Vin;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1973, instituant l'appellation d'origine contrôlée « Côteaux de Téboulba »;

Vu l'avis de l'Office du Vin;

Arrête :

Article Premier. --- Les vins d'appellation d'origine contrôlée « Côteaux de Téboulba », peuvent être commercialisés sous les désignations suivantes :

--- Côteaux de Schuignui, domaine de Lansarita, Côtes de Medjerda, Téboulba Village.

Ces désignations ne peuvent être utilisées que pour les vins qui ont été classés vins d'appellation « Côteaux de Téboulba » A.O.C. par la commission de classement des appellations d'origine et des vins supérieurs, instituée auprès de l'Office du Vin.

ART. 2. --- Les désignations mentionnées à l'article premier du présent arrêté, doivent figurer obligatoirement sur les étiquettes en caractères apparents avec la dénomination « Côteaux de Téboulba » A.O.C.

Tunis, le 22 juillet 1975

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 juillet 1975, relatif à la commercialisation des vins d'appellation « MORNAG » V.D.Q.S.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 10 janvier 1957, portant réglementation des appellations d'origine pour les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie;

Vu le décret No 58-223 du 18 septembre 1958, fixant les conditions de réglementation des appellations d'origine;

Vu la loi No 70-39 du 14 août 1970, instituant l'Office du Vin;

Vu l'arrêté du 18 mai 1973, instituant l'appellation d'origine régionale ou locale dite « Vin Délimité de Qualité Supérieure » (V.D.Q.S.);

Vu l'arrêté du 18 mai 1973, instituant l'appellation « MORNAG » V.D.Q.S.;

Vu l'avis de l'Office du Vin;

Arrête :

Article Premier. --- Les vins d'appellation « Mornag », vins délimités de qualité supérieure, peuvent être commercialisés sous les désignations suivantes :

--- Haut-Mornag, Côteaux du Mornag, Le Noble du Mornag, Chateau du Mornag, Sidi Saïd, Mornag Village et domaine d'Ouzra.

Ces désignations ne peuvent être utilisées que pour les vins qui ont été classés vins d'appellation « Mornag » V.D.Q.S. par la commission de classement des appellations d'origine et des vins supérieurs, instituée auprès de l'Office du Vin.

ART. 2. --- Les désignations mentionnées à l'article premier du présent arrêté, doivent figurer obligatoirement sur les étiquettes en caractères apparents avec la dénomination « Mornag » V.D.Q.S.

Tunis, le 22 juillet 1975

Le Ministre de l'Agriculture

HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUIRA